

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-095

CREATION DE CONTRATS A DUREE DETERMINEE POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2014 4-02 du 24 avril 2014 portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,
Considérant la nécessité de créer des besoins saisonniers pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au sein des services MAMS et ALSH,

DECIDE :

Article 1 : De créer un emploi d'animateur pour un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet, au sein de l'ALSH de Brem sur Mer, du 29 juin au 31 août 2020. L'agent sera recruté sur le grade d'adjoint d'animation, 1^{er} échelon.

Article 2 : De créer un emploi d'auxiliaire de puériculture pour un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet, au sein des multi-accueils multi-sites, du 3 au 28 août 2020. L'agent sera recruté sur le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon.

Article 3 : De créer un emploi d'auxiliaire de puériculture pour un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet, au sein des multi-accueils multi-sites, du 20 juillet au 28 août 2020. L'agent sera recruté sur le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon.

Article 4 : Ces agents bénéficieront des mêmes primes et indemnités que les titulaires, en fonction des sujétions de service qui leur seront imposées.

Article 5 : Les crédits correspondant à la création du poste ci-dessus mentionné sont inscrits au BP 2020 (chapitre 012, article 64131).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

A Givrand, le 18 juin 2020

Par délégation,

Le 1^{er} Vice-Président,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **01 JUIL. 2020**
- de l'affichage le : **02 JUIL. 2020**
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le :

02 JUIL. 2020 Lionel CHAILLOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.